

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-33**

du 30 JAN. 2026

**à l'encontre de la COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE
L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE (CCIAG)
sur la commune de Grenoble**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-21 du 28 septembre 2018 autorisant GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE à exploiter la centrale de cogénération BIOMAX, située 98 rue du Vercors sur la commune de Grenoble (38000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-13 du 12 avril 2022 transférant l'autorisation d'exploiter la centrale de cogénération BIOMAX à la COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE (CCIAG) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 janvier 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 20 novembre

2025 du site exploité par la COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE (CCIAG), situé sur la commune de Grenoble ;

Considérant le courriel du 12 janvier 2026 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE (CCIAG), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Grenoble ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant que l'article 8.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2018 susvisé prévoit que le déclenchement de la détection incendie soit asservi à la coupure de l'alimentation de la chaudière en fioul domestique/biocombustible ;

Considérant que lors des inspections réalisées le 13 novembre 2020, le 1^{er} juillet 2022 et le 20 novembre 2025, il a été constaté que l'asservissement n'était pas effectif ;

Considérant que l'absence d'asservissement est susceptible d'aggraver l'impact d'un éventuel incendie, ce qui constituerait une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE (CCIAG) de respecter les dispositions de l'article 8.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2018 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE (CCIAG) (n° SIRET : 060 502 291 00028), dont le siège social est situé 21 avenue de Constantine – 38 100 Grenoble, exploitant une installation de chaufferie urbaine sise 98 avenue du Vercors – 38 000 Grenoble, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté et dans un délai de six mois, de respecter les dispositions de l'article 8.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2018 susvisé.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE (CCIAG) et dont copie sera adressée au maire de Grenoble.

La préfète



Catherine SÉGUIN

30 JAN. 2026